



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/88
29 décembre 1993

Quarante-huitième session
Point 42 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/48/L.50 et Add.1)]

48/88. La situation en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/242 du 25 août 1992 et 47/121 du 18 décembre 1992 et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant une fois de plus que la République de Bosnie-Herzégovine, étant un Etat souverain, indépendant et Membre de l'Organisation des Nations Unies, est fondée à se prévaloir de tous les droits prévus dans la Charte des Nations Unies, y compris le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de ladite Charte,

Gravement préoccupée par le fait que les hostilités armées et l'agression non provoquées se poursuivent contre la République de Bosnie-Herzégovine et que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité demeurent lettre morte,

Rappelant le rapport dans lequel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 1/ a noté "avec une vive préoccupation qu'il existait des liens entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les milices et groupes paramilitaires serbes responsables de

1/ A/48/18. A paraître dans sa version définitive en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18).

violations massives, grossières et systématiques des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine ainsi que sur les territoires croates contrôlés par les Serbes" 2/,

Condamnant la poursuite des hostilités par les Serbes de Bosnie, en particulier leur odieuse politique du "nettoyage ethnique",

Condamnant également les éléments militaires extrémistes croates de Bosnie pour leurs actes d'agression contre la République de Bosnie-Herzégovine,

Alarmée par la collusion entre les forces serbes et les éléments extrémistes croates de Bosnie et d'autres encore qui veulent le démembrement de la République de Bosnie-Herzégovine, en violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies et au mépris complet des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de celles du Conseil de sécurité,

Déplorant le non-respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier par la partie des Serbes de Bosnie,

Rappelant les principes énoncés dans ses résolutions et dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que ceux adoptés par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Réaffirmant qu'elle est résolue à ce que la République de Bosnie-Herzégovine conserve son indépendance, son unité et son intégrité territoriale, et notant, conformément à l'Article 24 de la Charte, la responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité à cet égard,

Réaffirmant également sa volonté d'empêcher les actes de génocide et les crimes contre l'humanité,

Réaffirmant une fois de plus son rejet total et absolu de l'acquisition de territoire par la force et de l'odieuse pratique du "nettoyage ethnique",

Soulignant que la poursuite de l'agression en Bosnie-Herzégovine fait gravement obstacle au processus de paix,

Ayant à l'esprit l'obligation qui incombe à tous les Etats d'agir conformément aux buts et principes de la Charte,

Soulignant également que l'application intégrale des résolutions du Conseil de sécurité concernant les Zones protégées par les Nations Unies sur le territoire de la République de Croatie revêt une grande importance pour la sécurité, l'intégrité territoriale et la stabilité de la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 13 septembre 1993 concernant l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], a indiqué, à titre

2/ Ibid., par. 537.

conservatoire, que "le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide" 3/,

Notant également que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 13 septembre 1993, a déclaré que "la situation dangereuse qui prévaut actuellement exige ... la mise en oeuvre immédiate et effective de ces mesures [conservatoires]" 4/,

Rendant hommage au travail accompli par la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 6 octobre 1992, et prenant note avec intérêt des premier et deuxième rapports intérimaires de ladite Commission 5/,

Exprimant sa préoccupation devant la poursuite du siège de Sarajevo et d'autres villes et "zones de sécurité" bosniaques, qui met en péril la santé et la sécurité de leurs habitants,

Consciente de la nécessité de préserver le pluralisme de Sarajevo et de lui éviter un surcroît de destructions, compte tenu de son caractère multiculturel, multi-ethnique et multireligieux,

Considérant que la situation grave en République de Bosnie-Herzégovine demeure une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. Réaffirme les principes énoncés dans ses résolutions, dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et dans celles que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a adoptées au sujet de la République de Bosnie-Herzégovine;

2. Exige que toutes les parties appliquent immédiatement un cessez-le-feu, le respectent scrupuleusement de bonne foi et conviennent de mettre fin à toutes les hostilités dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine, afin de créer une atmosphère propice à la reprise des négociations de paix dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

3. Réaffirme que les conséquences du "nettoyage ethnique" ne seront pas acceptées par la communauté internationale et que ceux qui se sont emparés de territoire par la pratique du "nettoyage ethnique" et le recours à la force doivent s'en dessaisir, conformément aux normes du droit international;

3/ Ordonnance de la Cour internationale de Justice du 13 septembre 1993 concernant l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], par. 37, A. 1).

4/ Ibid., par. 59.

5/ S/25274 et S/26545.

4. Condamne le fait que les forces serbes continuent de violer la frontière internationale entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie et demande donc au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires en application de sa résolution 769 (1992) du 7 août 1992;

5. Demande au Conseil de sécurité de donner suite à sa résolution 838 (1993) du 10 juin 1993 et de l'appliquer immédiatement, de façon que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement de fournir des armes, du matériel et des services à caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie, comme l'exige la résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 16 avril 1993;

6. Exige que la partie des Serbes de Bosnie lève immédiatement le siège de Sarajevo et des autres "zones de sécurité", ainsi que des autres villes bosniaques assiégées, et demande instamment au Secrétaire général de donner pour instructions à la Force de protection des Nations Unies de prendre les mesures voulues, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, pour protéger les "zones de sécurité";

7. Exige également que, en vue de la cessation des hostilités et pour faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire, conformément aux paragraphes 5 et 9 de la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 4 juin 1993, la partie des Serbes de Bosnie retire toutes ses armes lourdes et ses forces de la ville de Sarajevo et des autres "zones de sécurité" et les replie à une distance à laquelle elles cessent de constituer une menace à la sécurité de cette ville, de ces zones et de leurs habitants et où elles seront placées sous la surveillance des observateurs militaires des Nations Unies, et demande instamment à toutes les parties de convenir de l'application d'autres mesures de confiance;

8. Réaffirme une fois de plus le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner volontairement leurs foyers, en toute sécurité et dans la dignité;

9. Félicite des efforts qu'ils mènent le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Force de protection des Nations Unies et d'autres organismes internationaux d'aide humanitaire, et rend un vif hommage à tous ceux qui ont fait preuve d'une bravoure et d'un courage exemplaires et à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie en s'acquittant de leur mission;

10. Demande instamment au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans le cadre de son programme d'aide humanitaire, de fournir l'assistance voulue pour faciliter les échanges culturels entre Sarajevo et la communauté internationale, et de faciliter le transport et l'installation à Sarajevo d'un système fiable de communication destiné à la population civile;

11. Prie instamment le Secrétaire général de prendre immédiatement des mesures pour rouvrir l'aéroport de Tuzla, afin de faciliter l'acheminement et la distribution de l'aide humanitaire internationale, conformément aux dispositions de la résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 13 août 1992;

12. Exige que tous les intéressés facilitent l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire, y compris l'approvisionnement en eau, électricité, carburant et moyens de communication, en particulier à destination des "zones de sécurité" en Bosnie-Herzégovine, et, dans ce contexte, demande instamment au Conseil de sécurité d'appliquer intégralement sa résolution 770 (1992) afin d'assurer le libre passage de l'assistance humanitaire, en particulier vers les "zones de sécurité";

13. Félicite tous les Etats, en particulier les Etats limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les autres Etats riverains du Danube, des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les sanctions obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et demande instamment à tous les Etats de continuer à appliquer avec vigilance lesdites mesures;

14. Condamne énergiquement les violations des droits de l'homme de la population bosniaque et les violations du droit international humanitaire commises par les parties au conflit, en particulier celles commises systématiquement, de façon particulièrement flagrante et massive, par la Serbie et le Monténégro et les Serbes de Bosnie;

15. Prie instamment le Conseil de sécurité de prendre, pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, toutes les mesures voulues pour sauvegarder et rétablir intégralement la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine, en coopération avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République;

16. Se déclare vivement alarmée par les actes de violence systématiques qui continuent d'être commis contre des Albanais, des Bosniaques, des Hongrois et des Croates et d'autres encore au Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine, respectivement, par les autorités de Serbie et du Monténégro, et condamne la décision prise par ces autorités de ne pas reconduire le mandat des missions de vérification envoyées dans ces régions par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

17. Demande instamment au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence, avec toute l'attention voulue, de ne plus appliquer à la République de Bosnie-Herzégovine l'embargo sur les armes que, par sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991, il a décrété à l'encontre de l'ex-Yougoslavie;

18. Demande instamment aux Etats Membres, ainsi qu'aux autres membres de la communauté internationale dans toutes les régions, d'offrir leur coopération à la République de Bosnie-Herzégovine dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, conformément à l'Article 51 du Chapitre VII de la Charte;

19. Réaffirme sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992 et demande instamment aux Etats Membres et au Secrétariat, dans l'esprit de ladite résolution, de mettre fin à la participation de fait de la Serbie et du Monténégro aux travaux de l'Organisation;

20. Demande que le Comité international de la Croix-Rouge ait libre accès à tous les camps de détention établis par les Serbes en Serbie et au Monténégro ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine et à toutes les personnes emprisonnées dans ces camps, cette décision étant notifiée sans délai à tous les prisonniers;

21. Prie le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour fermer tous les camps de détention en Bosnie-Herzégovine et pour fermer en outre les camps de concentration que les Serbes ont établis en Serbie et au Monténégro ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine et, jusqu'à l'application de ces mesures, pour affecter à ces camps des observateurs internationaux;

22. Exprime sa gratitude aux Etats et aux institutions internationales qui ont fourni une aide humanitaire à la population de la République de Bosnie-Herzégovine et lance à tous les Etats Membres un appel pour qu'ils apportent des contributions généreuses en vue d'atténuer les souffrances de cette population, notamment en fournissant une assistance aux centres de réfugiés ouverts pour les réfugiés bosniaques dans d'autres pays;

23. Affirme en outre le principe de la responsabilité individuelle en ce qui concerne les crimes contre l'humanité perpétrés en République de Bosnie-Herzégovine;

24. Se félicite de la création du Tribunal international constitué conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et encourage les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à lui fournir toutes les ressources nécessaires, notamment sous forme de contributions volontaires, pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, à savoir juger et châtier ceux qui sont responsables de violations du droit international;

25. Encourage la Commission d'experts, compte tenu des dispositions de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en consultation avec le Procureur du Tribunal international, à faciliter le fonctionnement du Tribunal international, notamment en dressant l'inventaire des violations telles que le nettoyage ethnique et le viol systématique;

26. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission les ressources et le soutien dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions;

27. Engage le Conseil de sécurité à s'assurer que les propositions contenues dans le "plan de paix de Genève" 6/ sont conformes à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international, à ses propres résolutions et à celles du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux principes adoptés à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

28. Demande que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie soit réunie d'urgence, de manière à parvenir à des propositions justes et équitables pour une paix durable en République de Bosnie-Herzégovine, et engage les parties au conflit à faire preuve de bonne foi dans la poursuite des négociations en vue de parvenir à une solution juste, équitable et durable;

6/ Voir S/26337 et Add.1 et 2.

29. Prie le Secrétaire général de soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution dans les quinze jours suivant son adoption, ainsi que le rapport qui avait été demandé sous les auspices de la Conférence de Londres et qui, malheureusement, n'a pas encore été publié;

30. Décide de demeurer saisie de la question et de continuer à examiner ce point de l'ordre du jour.

84e séance plénière
20 décembre 1993